brossard

ORDRE DU JOUR

ASSEMBLÉE ORDINAIRE

3 DÉCEMBRE 2024, 19 H 30

VILLE DE BROSSARD

---

1 OUVERTURE ET QUORUM

2 ORDRE DU JOUR

2.1 ORDRE DU JOUR - ADOPTION

3 PÉRIODE DE QUESTIONS

4 PROCÈS-VERBAUX

4.1 PROCÈS-VERBAL - ASSEMBLÉE ORDINAIRE - 12 NOVEMBRE 2024 - APPROBATION

5 DÉROGATIONS MINEURES ET USAGES CONDITIONNELS

5.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1660, RUE ALBERT

5.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 50-60, PLACE DE L'ÉCLIPSE

5.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 9650, BOULEVARD LEDUC, LOCAL 5

5.4 DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES – 8690, BOULEVARD MARIE-VICTORIN

6 COMITÉS ET COMMISSIONS DU CONSEIL

6.1 COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS - NOMINATION DES MEMBRES

6.2 COMITÉ DE DÉMOLITION - MANDAT 2025 - NOMINATION DES MEMBRES

6.3 RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE MOBILITÉ DURABLE - RÉUNION DU 10 OCTOBRE 2024 - APPROBATION

6.4 RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE MOBILITÉ DURABLE - RÉUNION DU 20 NOVEMBRE 2024 - APPROBATION

6.5 RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - CCU - PROCÈS-VERBAL - RÉUNION DU 6 NOVEMBRE 2024 - APPROBATION

7 RÉGLEMENTATION

7.1 RÈGLEMENT REG-7-044 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE TARIFICATION AFIN D'EN REMPLACER LA GRILLE DE TARIFICATION - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

7.2 RÈGLEMENT REG-362-44 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'APPORTER DES PRÉCISIONS OU CORRECTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA VISION D'AMÉNAGEMENT - AVIS DE MOTION

7.3 RÈGLEMENT REG-362-44 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'APPORTER DES PRÉCISIONS OU CORRECTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA VISION D'AMÉNAGEMENT - ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

7.4 RÈGLEMENT REG-471 ORDONNANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AVENUE MALO ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 9 967 000 $ - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

7.5 RÈGLEMENT REG-493 CONCERNANT LA TAXATION 2025 ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

7.6 RÈGLEMENT REG-417-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE LA VILLE - ADOPTION

7.7 RÈGLEMENT REG-470 ORDONNANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE MESSIER ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 9 558 000 $ - ADOPTION

7.8 RÈGLEMENT REG-477 ORDONNANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX MUNICIPAUX AYANT POUR OBJET LA MODIFICATION DU DRAINAGE, L'AJOUT D'UN TROTTOIR ET LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DE CHÂTEAUNEUF ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 979 000 $ - ADOPTION

8 APPELS D'OFFRES, CONTRATS ET ENTENTES

8.1 SERVICES BANCAIRES D'UNE INSTITUTION FINANCIÈRE - CONTRAT SI-18-1250 - PROLONGATION

8.2 CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE PROCUREURS À LA COUR MUNICIPALE - CONTRAT Nº SP-23-1848 - PROLONGATION

8.3 DÉPENSE AU CONTRAT-CADRE SP-24-1878 - LOT 1 - SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE, SUPPORT EN CIRCULATION - AUTORISATION

8.4 CONSTRUCTION DES LIENS DE MOBILITÉ SUR LE BOULEVARD TASCHEREAU - AFFECTATION DU FINANCEMENT

8.5 SERVICES DE COLLECTE ET TRANSPORT DE MATIÈRES RECYCLABLES PORTE À PORTE - CONTRAT SP-24-1903 LOT 2 - OCTROI DE CONTRAT

8.6 SERVICES DE COLLECTE ET TRANSPORT DE MATIÈRES RECYCLABLES PAR CONTENEURS - CONTRAT SP-24-1904 - OCTROI DE CONTRAT

8.7 SERVICES ARBORICOLES - CONTRAT SP-24-1933 - OCTROI DE CONTRAT

8.8 SERVICES D'ENTRETIEN MÉNAGER - TRAVAUX PUBLICS - CONTRAT SP-24-1964 - OCTROI DE CONTRAT

8.9 ACQUISITION DE QUINZE COMMUTATEURS - OCTROI DE CONTRAT

8.10 ACCESSIBILITÉ DU TRANSPORT EN COMMUN 2025 - USAGERS 65 ANS ET PLUS - AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (ARTM) - ENTENTE DE PARTICIPATION - APPROBATION

8.11 PROJET GEORGES-HENRI SITUÉ AU 7480, BOULEVARD TASCHEREAU - ENTENTE PRINCIPALE POUR TRAVAUX MUNICIPAUX - AUTORISATION DE SIGNATURE

8.12 TRAVAUX D'ENTRETIEN DES PASSAGES À NIVEAU PUBLICS DU CANADIEN NATIONAL (CN) - AUTORISATION

8.13 PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS - CONTRAT SP-24-1959 - HOMEWOOD SANTÉ INC. - OCTROI DE CONTRAT

8.14 SOLAR UNIQUARTIER - ENTENTE RELATIVE AUX TRAVAUX MUNICIPAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE SANITAIRE - AUTORISATION DE SIGNATURE

9 ADMINISTRATION ET FINANCES

9.1 VIREMENTS BUDGÉTAIRES - DU 8 AU 28 NOVEMBRE 2024 - APPROBATION

9.2 LISTES DES IMPRÉVUS - APPROBATION

9.3 PLANIFICATION STRATÉGIQUE 2025-2035 - ADOPTION

9.4 ÉTALEMENT DE LA VARIATION DES VALEURS IMPOSABLES DÉCOULANT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÔLE D'ÉVALUATION 2025-2026-2027 - ADOPTION

9.5 UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) - ADHÉSION 2025 - APPROBATION

10 RESSOURCES HUMAINES

10.1 PLAN D'ORGANISATION - DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES - ADOPTION

10.2 EMPLOYÉS - MOUVEMENTS DE MAIN-D'OEUVRE

11 PROCLAMATIONS ET ÉVÈNEMENTS

12 APPUIS, SOUTIEN ET AFFAIRES DU CONSEIL

12.1 CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2025 DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION

12.2 CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE BROSSARD, NUMÉRO 9741 - DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

12.3 CLUB DE GYMNASTIQUE GYM-RICHELIEU - DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

12.4 CORPORATION DES BIENS CULTURELS - DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

12.5 DÉFI HAMFIT - CERTIFICAT D'OCCUPATION ET PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN ÉVÉNEMENT CARITATIF - DEMANDE DE GRATUITÉ

12.6 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER - LIGUE DE SOCCER ADULTE DE BROSSARD

12.7 FABRIQUE DE LA PAROISSE LA RÉSURRECTION AU PROFIT DE LA MAISON D'ENTRAIDE SAINT-ALPHONSE - DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

12.8 MISSION NOUVELLE GÉNÉRATION - DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER EN PRÊT D'ÉQUIPEMENTS ET EN SERVICES

12.9 ACTIVITÉS PRÉSCOLAIRES DE BROSSARD INC. - DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

12.10 PROGRAMME 4500 BORNES DU CIRCUIT ÉLECTRIQUE D'HYDRO-QUÉBEC - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

12.11 COMMÉMORATION DES VICTIMES DE LA TRAGÉDIE SURVENUE À L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE – MOTION

13 AGGLOMÉRATION

13.1 CONSEIL D'AGGLOMÉRATION - SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2024 - ORIENTATIONS

13.2 CONSEIL D'AGGLOMÉRATION - SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2024 - ORIENTATIONS

14 DÉPÔT DE DOCUMENTS

14.1 PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION - SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024 - DÉPÔT

14.2 PROCÈS-VERBAL - COMITÉ DE SUIVIS DES CONTRATS - 31 OCTOBRE 2024 - DÉPÔT

14.3 PROCÈS-VERBAL - RÉUNION DU COMITÉ DE PLANIFICATION - 26 NOVEMBRE 2024 - DÉPÔT

14.4 REGISTRE DES DÉCLARATIONS DES ÉLUS - RÉCEPTION D'UN CADEAU, D'UN DON OU DE TOUTE FORME D'AVANTAGE - 2024 - DÉPÔT

14.5 DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES - DÉPÔT

14.6 COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS - RAPPORT ANNUEL 2024 - DÉPÔT

14.7 LISTE DES COMPTES À PAYER - DU 7 AU 27 NOVEMBRE 2024 - DÉPÔT

15 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

16 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

16.1 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

brossard
Vivre au présent. Bâtir le futur.

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL

Prenez avis que le conseil municipal de la Ville de Brossard statuera, lors de sa séance ordinaire du 3 décembre 2024, sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Immeubles affectés	*Nature et effets des dérogations demandées*
Adresse : 1660, rue Albert **Lot :** 2 026 011	Permettre une proportion de 52 % de matériaux de parement extérieur de classe A de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal, alors que le tableau 100 de l'article 93 du règlement de zonage REG-362 prescrit une proportion minimale de 65 % de matériaux de parement extérieur de classe A de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal.
Adresse : 50-60, place de l'Éclipse **Lot :** PC-40145	Permettre qu'une case de stationnement intérieure ait une largeur de 2,50 mètres, alors que l'article 251, alinéa 3, paragraphe 12 du règlement de zonage REG-362 prescrit une largeur minimale de 2,75 mètres lorsqu'une construction limite l'ouverture des portes.
Adresse : 9650, boulevard Leduc, local 5 **Lot :** 3 637 311	Permettre qu'une pellicule apposée sur une surface vitrée d'une couleur autre que blanche, grise ou noire ne soit pas considérée comme une enseigne sur vitrage, alors que la définition d'une « enseigne sur vitrage » de l'article 25 du règlement de zonage REG-362 stipule qu'une pellicule apposée sur une surface vitrée est considérée comme une enseigne sur vitrage sauf si elle est de couleur blanche, grise ou noire, de couleur unie et qu'elle ne comporte aucun motif, logo, image ou inscription.
Adresse : 8690, boulevard Marie-Victorin **Lot :** 3 358 877	• Permettre l'implantation d'une piscine privée dans la cour avant, alors que le paragraphe 1 de l'article 140 du règlement de zonage REG-362 prescrit que l'implantation d'une piscine privée n'est permise que dans les cours latérales et arrière; • Permettre l'implantation d'une piscine privée dans la cour avant qui ne respecte pas la marge avant minimale, alors que le paragraphe 3 de l'article 140 du règlement de zonage REG-362 prescrit que l'implantation d'une piscine privée dans la cour avant doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille; • Permettre l'implantation d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur dans la cour avant, alors que le paragraphe 6 de l'article 142 du règlement de zonage REG-362 prescrit une hauteur maximale de 0,75 mètre.

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil municipal à l'égard de ces demandes, en se présentant le 3 décembre 2024 à 19 h 30, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville situé au 2001, boulevard de Rome, Brossard.

Dérogation mineure 2024-00213 – 1660, rue Albert – lot 2 026 011 – Permettre une proportion de 52 % de matériaux de parement extérieur de classe A de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal, alors que le tableau 100 de l'article 93 du règlement de zonage REG-362 prescrit une proportion minimale de 65 % de matériaux de parement extérieur de classe A de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal

brossard
Vivre au présent. Bâtir le futur.

MISE EN SITUATION :

Historique du dossier particulier :

Un projet avait été approuvé en mai 2020 pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée et un permis de construction a été obtenu en 2021. Les travaux avaient été entamés par la réalisation de la fondation du bâtiment ainsi que la structure du plancher du rez-de-chaussée, puis les travaux ont cessé. Le permis de construction est venu à échéance en 2021.

Les règlements d'urbanisme (zonage et PIIA) ont été modifiés depuis l'approbation initiale en 2020.

Afin de poursuivre la construction de la maison unifamiliale (comme les fondations de béton sont déjà construites) et en tenant compte des modifications réglementaires, le requérant a retravaillé l'architecture du bâtiment pour mieux l'intégrer au voisinage à l'automne 2023 puis a présenté le visuel bonifié au CCU. Ces modifications ainsi que quatre dérogations ont été approuvées par le conseil municipal le 5 décembre 2023. Les dérogations approuvées sont les suivantes :

- Permettre une marge latérale de 1,35 mètre, alors que la grille des usages et normes Ha-174 du règlement de zonage REG-362 prescrit une marge latérale minimale de 1,50 mètre;
- Permettre des marges latérales totales de 3,35 mètres, alors que la grille des usages et normes Ha-174 du règlement de zonage REG-362 prescrit des marges latérales totales minimales de 4 mètres;
- Permettre une superficie au sol de bâtiment de 126 mètres carrés, alors que la grille des usages et normes Ha-174 du règlement de zonage REG-362 prescrit une superficie maximale au sol de 110 mètres carrés;
- Permettre une largeur de bâtiment de 78 % de la largeur du terrain, alors que la grille des usages et normes Ha-174 du règlement de zonage REG-362 prescrit une largeur maximale de bâtiment équivalent à 65 % de la largeur du terrain.

Autre dérogation requise (oubli) :

Une dérogation concernant la proportion minimale de matériaux de parement de classe A a été omise lorsque le projet a été représenté en 2023 au CCU et au conseil municipal. Comme l'architecture avait été retravaillée en 2023 pour retirer beaucoup de maçonnerie au niveau du 2e étage (pour mieux respecter les objectifs et critères du PIIA), le pourcentage minimal de 65 % n'était plus atteint et était désormais à 52 %. Le projet présenté au CCU comportait effectivement 52 % de matériaux de classe A, mais il a été omis d'intégrer cette dérogation. Cette dernière est nécessaire pour que le permis de construction soit délivré.

Le requérant subirait un préjudice sérieux puisqu'aucune modification n'a été faite aux plans depuis l'approbation du PIIA en décembre 2023. Cela permettra qu'il y ait du revêtement léger à l'étage et de mieux intégrer le bâtiment dans le voisinage.

Il n'y aura pas d'impact sur le droit de jouissance du droit de propriété des voisins.

PHOTO AÉRIENNE ILLUSTRANT LA PROPRIÉTÉ VISÉE :

Décision du conseil :

Le conseil a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme et prendra décision sur les dérogations mineures demandées lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2024.

brossard
Vivre au présent. Bâtir le futur.

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL

Prenez avis que le conseil municipal de la Ville de Brossard statuera, lors de sa séance ordinaire du 3 décembre 2024, sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Immeubles affectés	*Nature et effets des dérogations demandées*
Adresse : 1660, rue Albert **Lot :** 2 026 011	Permettre une proportion de 52 % de matériaux de parement extérieur de classe A de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal, alors que le tableau 100 de l'article 93 du règlement de zonage REG-362 prescrit une proportion minimale de 65 % de matériaux de parement extérieur de classe A de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal.
Adresse : 50-60, place de l'Éclipse **Lot :** PC-40145	Permettre qu'une case de stationnement intérieure ait une largeur de 2,50 mètres, alors que l'article 251, alinéa 3, paragraphe 12 du règlement de zonage REG-362 prescrit une largeur minimale de 2,75 mètres lorsqu'une construction limite l'ouverture des portes.
Adresse : 9650, boulevard Leduc, local 5 **Lot :** 3 637 311	Permettre qu'une pellicule apposée sur une surface vitrée d'une couleur autre que blanche, grise ou noire ne soit pas considérée comme une enseigne sur vitrage, alors que la définition d'une « enseigne sur vitrage » de l'article 25 du règlement de zonage REG-362 stipule qu'une pellicule apposée sur une surface vitrée est considérée comme une enseigne sur vitrage sauf si elle est de couleur blanche, grise ou noire, de couleur unie et qu'elle ne comporte aucun motif, logo, image ou inscription.
Adresse : 8690, boulevard Marie-Victorin **Lot :** 3 358 877	• Permettre l'implantation d'une piscine privée dans la cour avant, alors que le paragraphe 1 de l'article 140 du règlement de zonage REG-362 prescrit que l'implantation d'une piscine privée n'est permise que dans les cours latérales et arrière; • Permettre l'implantation d'une piscine privée dans la cour avant qui ne respecte pas la marge avant minimale, alors que le paragraphe 3 de l'article 140 du règlement de zonage REG-362 prescrit que l'implantation d'une piscine privée dans la cour avant doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille; • Permettre l'implantation d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur dans la cour avant, alors que le paragraphe 6 de l'article 142 du règlement de zonage REG-362 prescrit une hauteur maximale de 0,75 mètre.

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil municipal à l'égard de ces demandes, en se présentant le 3 décembre 2024 à 19 h 30, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville situé au 2001, boulevard de Rome, Brossard.

Dérogation mineure 2024-00168 – 50-60, place de l'Éclipse – lot PC-40145 – Permettre qu'une case de stationnement intérieure ait une largeur de 2,50 mètres, alors que l'article 251, alinéa 3, paragraphe 12 du règlement de zonage REG-362 prescrit une largeur minimale de 2,75 mètres lorsqu'une construction limite l'ouverture des portes – projet Solar Uniquartier – bâtiment mixte B3RL12RC12.

MISE EN SITUATION :

La présente demande de dérogation mineure vise le bâtiment mixte B3RL12RC12 du projet Solar Uniquartier. Ce bâtiment mixte comprend des suites commerciales occupant le basilaire de l'immeuble ainsi que deux tours, soit une tour comportant des bureaux de 12 étages et une autre de 25 étages comportant des logements.

Le projet a été approuvé en 2018 (résolution n° 181016-521). S'en est suivi la délivrance d'un permis de fondation/structure en septembre 2018 puis de la délivrance d'un permis de construction en décembre 2018 et finalement, d'un permis d'agrandissement en décembre 2021. La construction du bâtiment est terminée depuis plusieurs mois déjà.

Demande précédemment refusée :

Une demande similaire a été présentée au CCU en juin dernier et a été refusée par le conseil municipal (résolution n° 240820-375). Cette demande de dérogation visait alors 4 cases de stationnement adjacentes à un mur dont leur largeur libre variait entre 2,41 mètres (1 case) et 2,48 mètres (3 cases). Considérant notamment que les cases étaient plus étroites qu'une case régulière de 2,50 mètres et qu'elles étaient en plus adjacentes à un mur (plutôt uniquement des colonnes) qui crée une obstruction continue sur toute la profondeur de la case, le conseil municipal a refusé ladite demande de dérogation mineure.

Nouvelle demande :

À la suite du refus de la demande de dérogation précédemment expliquée, le propriétaire a mandaté un arpenteur-géomètre pour effectuer le relevé réel d'une seule case, soit de la case de stationnement A49 localisée au niveau du sous-sol 1. Le relevé démontre que la case de stationnement a une largeur libre de 2,502 mètres dans sa section la plus étroite. Quant au marquage au sol de la case de stationnement, celui-ci est légèrement plus étroit (2,486 mètres), mais ne reflète pas l'espace réellement disponible et pourrait être élargi pour refléter une largeur réelle de 2,50 mètres. Le propriétaire souhaite donc déposer une nouvelle demande, cette fois-ci pour permettre qu'une seule case de stationnement adjacente à un mur continu ait une largeur libre de 2,50 mètres, alors que le règlement de zonage prescrit une largeur minimale de 2,75 mètres.

La norme de largeur minimale de 2,75 mètres d'une case près d'un mur vise à éviter les endroits trop étroits pour les manœuvres d'entrée/sortie des véhicules, mais aussi de ne pas gêner l'ouverture des portes. Cette exigence permet de prévenir les accrochages des véhicules avec les parois situées de part et d'autre. D'autres dérogations ont été octroyées par le passé pour des cases qui possédaient la largeur minimale standard d'une case de stationnement (2,50 mètres) alors qu'elles étaient localisées le long de colonnes structurales.

Dans la partie la plus étroite de la case (section avant), la largeur de la case est de 2,502 mètres. Sur le reste de la profondeur de la case, un dégagement additionnel de 0,695 mètre entre la case visée par la présente demande et la case voisine est constaté. Ainsi, cet espace libre peut servir pour l'ouverture des portes de la voiture.

Un préjudice serait causé au demandeur si la dérogation mineure n'est pas accordée puisque la structure du bâtiment peut très difficilement être modifiée et la case de stationnement est déjà utilisée par un résident. Il ne serait pas possible de relocaliser la case de stationnement du résident puisqu'il n'y a plus de cases disponibles ailleurs dans le stationnement. Rappelons que les 3 autres cases qui n'avaient pas au moins 2,5 mètres de largeur, dont la dérogation mineure a été refusée en août dernier, seront quant à elles utilisées à d'autres fins que du stationnement pour véhicules. Le besoin en cases de stationnement se fait ressentir dans le projet Solar Uniquartier (d'où la raison pour laquelle le règlement de zonage vient d'être modifié pour imposer un ratio minimal de cases de stationnement pour les futures constructions, alors qu'aucun ratio n'était prescrit lors de la construction du bâtiment visé par la présente demande), et cette case de stationnement peut servir et être fonctionnelle pour une petite voiture.

À noter que cette dérogation mineure de type corrective aura peu ou pas d'impact sur la jouissance du droit de propriété des voisins puisque la case de stationnement est localisée à l'intérieur du bâtiment qui est uniquement accessible aux résidents.

Rappel des faits :

La structure du bâtiment qui a fait l'objet d'un permis de construction diffère de ce qui a réellement été construit. À cet effet, sur les plans de structure en question, la case de stationnement visée par la présente demande de dérogation mineure ne devait pas être localisée le long d'un mur continu et la case avait une largeur libre de 2,50 mètres. Ce sont les changements apportés à la structure en cours de construction qui sont à l'origine de la non-conformité.

Dans cette zone, aucun ratio minimal de cases de stationnement n'était exigé lors de la construction du bâtiment. La détermination du nombre de cases aménagées revenait donc au promoteur. Cependant, avec l'occupation des bâtiments et la fréquentation du projet Solar, un enjeu avec le nombre et la disponibilité des cases de stationnement est constaté, d'où la raison pour laquelle la réglementation a été modifiée dans les derniers mois pour exiger un ratio minimal de cases de stationnement pour les futures constructions.

PHOTO AÉRIENNE ILLUSTRANT LA PROPRIÉTÉ VISÉE :

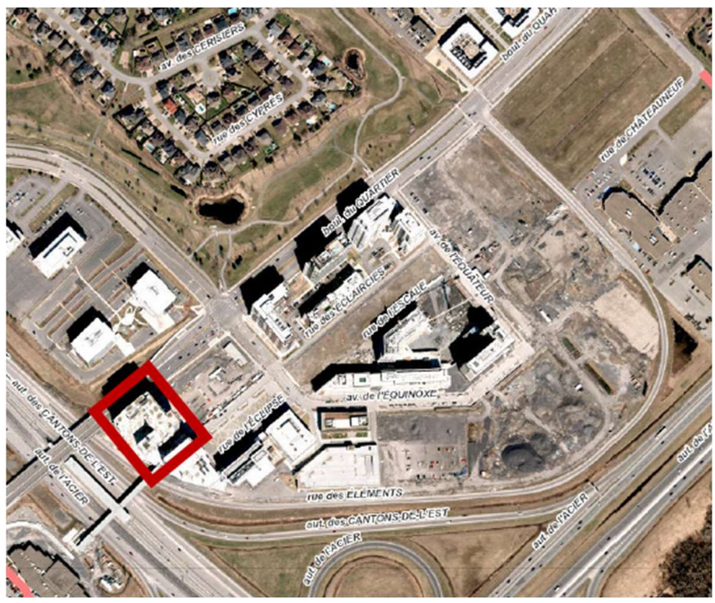

Décision du conseil :

Le conseil a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme et prendra décision sur les dérogations mineures demandées lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2024.

brossard
Vivre au présent. Bâtir le futur.

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL

Prenez avis que le conseil municipal de la Ville de Brossard statuera, lors de sa séance ordinaire du 3 décembre 2024, sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Immeubles affectés	*Nature et effets des dérogations demandées*
Adresse : 1660, rue Albert **Lot :** 2 026 011	Permettre une proportion de 52 % de matériaux de parement extérieur de classe A de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal, alors que le tableau 100 de l'article 93 du règlement de zonage REG-362 prescrit une proportion minimale de 65 % de matériaux de parement extérieur de classe A de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal.
Adresse : 50-60, place de l'Éclipse **Lot :** PC-40145	Permettre qu'une case de stationnement intérieure ait une largeur de 2,50 mètres, alors que l'article 251, alinéa 3, paragraphe 12 du règlement de zonage REG-362 prescrit une largeur minimale de 2,75 mètres lorsqu'une construction limite l'ouverture des portes.
Adresse : 9650, boulevard Leduc, local 5 **Lot :** 3 637 311	Permettre qu'une pellicule apposée sur une surface vitrée d'une couleur autre que blanche, grise ou noire ne soit pas considérée comme une enseigne sur vitrage, alors que la définition d'une « enseigne sur vitrage » de l'article 25 du règlement de zonage REG-362 stipule qu'une pellicule apposée sur une surface vitrée est considérée comme une enseigne sur vitrage sauf si elle est de couleur blanche, grise ou noire, de couleur unie et qu'elle ne comporte aucun motif, logo, image ou inscription.
Adresse : 8690, boulevard Marie-Victorin **Lot :** 3 358 877	• Permettre l'implantation d'une piscine privée dans la cour avant, alors que le paragraphe 1 de l'article 140 du règlement de zonage REG-362 prescrit que l'implantation d'une piscine privée n'est permise que dans les cours latérales et arrière; • Permettre l'implantation d'une piscine privée dans la cour avant qui ne respecte pas la marge avant minimale, alors que le paragraphe 3 de l'article 140 du règlement de zonage REG-362 prescrit que l'implantation d'une piscine privée dans la cour avant doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille; • Permettre l'implantation d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur dans la cour avant, alors que le paragraphe 6 de l'article 142 du règlement de zonage REG-362 prescrit une hauteur maximale de 0,75 mètre.

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil municipal à l'égard de ces demandes, en se présentant le 3 décembre 2024 à 19 h 30, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville situé au 2001, boulevard de Rome, Brossard.

brossard
Vivre au présent. Bâtir le futur.

Dérogation mineure 2024-00208 – 9650, boulevard Leduc, suite 5 – lot 3 637 311 – Permettre qu'une pellicule apposée sur une surface vitrée d'une couleur autre que blanche, grise ou noire ne soit pas considérée comme une enseigne sur vitrage, alors que la définition d'une « enseigne sur vitrage » de l'article 25 du règlement de zonage REG-362 stipule qu'une pellicule apposée sur une surface vitrée est considérée comme une enseigne sur vitrage sauf si elle est de couleur blanche, grise ou noire, de couleur unie et qu'elle ne comporte aucun motif, logo, image ou inscription.

MISE EN SITUATION :

La requérante, propriétaire de Party Expert, propose d'apposer des pellicules de différentes couleurs sur le vitrage, et ce, afin de dynamiser la façade de la suite. Il est à noter que certains panneaux d'aluminium seront aussi recouverts de pellicules colorées.

Selon la réglementation en vigueur, toute pellicule apposée sur vitrage et qui est de couleur autre que blanche, grise ou noire est considérée comme étant une enseigne. Le demandeur subirait donc un préjudice puisqu'il ne serait pas possible d'apposer les pellicules colorées sur le vitrage comme proposé.

La dérogation n'aura pas d'impact sur la jouissance du droit de propriété des voisins.

PHOTO AÉRIENNE ILLUSTRANT LA PROPRIÉTÉ VISÉE :

Décision du conseil :

Le conseil a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme et prendra décision sur les dérogations mineures demandées lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2024.

brossard
Vivre au présent. Bâtir le futur.

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL

Prenez avis que le conseil municipal de la Ville de Brossard statuera, lors de sa séance ordinaire du 3 décembre 2024, sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Immeubles affectés	*Nature et effets des dérogations demandées*
Adresse : 1660, rue Albert **Lot :** 2 026 011	Permettre une proportion de 52 % de matériaux de parement extérieur de classe A de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal, alors que le tableau 100 de l'article 93 du règlement de zonage REG-362 prescrit une proportion minimale de 65 % de matériaux de parement extérieur de classe A de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal.
Adresse : 50-60, place de l'Éclipse **Lot :** PC-40145	Permettre qu'une case de stationnement intérieure ait une largeur de 2,50 mètres, alors que l'article 251, alinéa 3, paragraphe 12 du règlement de zonage REG-362 prescrit une largeur minimale de 2,75 mètres lorsqu'une construction limite l'ouverture des portes.
Adresse : 9650, boulevard Leduc, local 5 **Lot :** 3 637 311	Permettre qu'une pellicule apposée sur une surface vitrée d'une couleur autre que blanche, grise ou noire ne soit pas considérée comme une enseigne sur vitrage, alors que la définition d'une « enseigne sur vitrage » de l'article 25 du règlement de zonage REG-362 stipule qu'une pellicule apposée sur une surface vitrée est considérée comme une enseigne sur vitrage sauf si elle est de couleur blanche, grise ou noire, de couleur unie et qu'elle ne comporte aucun motif, logo, image ou inscription.
Adresse : 8690, boulevard Marie-Victorin **Lot :** 3 358 877	• Permettre l'implantation d'une piscine privée dans la cour avant, alors que le paragraphe 1 de l'article 140 du règlement de zonage REG-362 prescrit que l'implantation d'une piscine privée n'est permise que dans les cours latérales et arrière; • Permettre l'implantation d'une piscine privée dans la cour avant qui ne respecte pas la marge avant minimale, alors que le paragraphe 3 de l'article 140 du règlement de zonage REG-362 prescrit que l'implantation d'une piscine privée dans la cour avant doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille; • Permettre l'implantation d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur dans la cour avant, alors que le paragraphe 6 de l'article 142 du règlement de zonage REG-362 prescrit une hauteur maximale de 0,75 mètre.

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil municipal à l'égard de ces demandes, en se présentant le 3 décembre 2024 à 19 h 30, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville situé au 2001, boulevard de Rome, Brossard.

Dérogation mineure 2024-00200 – 8690, boulevard Marie-Victorin – lot 3 358 877 – Permettre l'implantation d'une piscine privée dans la cour avant, alors que le paragraphe 1 de l'article 140 du règlement de zonage REG-362 prescrit que l'implantation d'une piscine privée n'est permise que dans les cours latérales et arrière;

Permettre l'implantation d'une piscine privée dans la cour avant qui ne respecte pas la marge avant minimale, alors que le paragraphe 3 de l'article 140 du règlement de zonage REG-362 prescrit que l'implantation d'une piscine privée dans la cour avant doit respecter la marge avant minimale prescrite à la grille;

Permettre l'implantation d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur dans la cour avant, alors que le paragraphe 6 de l'article 142 du règlement de zonage REG-362 prescrit une hauteur maximale de 0,75 mètre.

MISE EN SITUATION :

Le requérant présente une demande pour l'installation d'une piscine creusée dans la cour avant d'une habitation unifamiliale isolée, alors qu'en vertu du règlement de zonage, une piscine ne peut être installée que dans une cour latérale ou arrière.

Le terrain du requérant est localisé au 8690, boulevard Marie-Victorin, dans une section desservie et accessible par une rue privée, et il est situé en bout de rue, vers le fleuve Saint-Laurent sans y être adjacent. La cour avant de la propriété visée est ceinturée par une haie de cèdres dense. De plus, étant donné le contexte de localisation du terrain dans le bout d'une rue privée et son aménagement actuel, celui-ci n'est pas visible à partir du boulevard Marie-Victorin et très peu visible même à partir de la rue privée elle-même. Le 8690 Marie-Victorin n'a pas de voisin latéral droit et le terrain est vacant depuis toujours.

Le requérant propose cet emplacement dérogatoire dans la cour avant en raison de l'espace et les aménagements existants dans ses cours latérales et arrière. Il est proposé une implantation un peu particulière en forme de croix étant relativement large et profonde laissant peu de possibilités pour implanter une piscine dans les cours latérales et arrière. En effet, une option aurait été possible dans la cour arrière, cependant, aucune porte, à l'exception de la porte de garage, ne donne accès à la cour arrière à partir de la maison.

Les espaces résiduels des cours latérales ne sont pas suffisants pour permettre l'installation d'une piscine creusée du format souhaité.

L'application stricte du règlement de zonage rendrait donc impossible l'installation d'une piscine creusée sur ce terrain. L'impact de la dérogation mineure demandée aura très peu d'impact sur le voisinage en raison du contexte particulier de la maison et du terrain localisés en bout de rue privée.

De plus, il faut savoir que certaines grilles de zonage pour des terrains similaires à celui-ci (rue privée, près de la voie maritime du Saint-Laurent, non adjacent au boulevard Marie-Victorin) autorisent déjà selon une disposition spéciale l'implantation d'une piscine dans la cour avant (référence, zone Hr-469, légèrement au sud de la zone du terrain visé).

Il est proposé d'implanter la piscine à un dégagement minimal de 2,2 mètres de la ligne de propriété avant, alors que le règlement de zonage prévoit un dégagement minimal de 6 mètres. Considérant le contexte particulier du terrain et que celui-ci ne s'apparente pas à une cour avant, mais bien à une cour latérale ou arrière et que la voie de circulation du boulevard Marie-Victorin est située à près de 160 mètres de la piscine projetée, la proposition semble acceptable.

En vertu du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (LRLQ, chapitre S-3.1.02, r. 1), la piscine doit être équipée de dispositifs de sécurité et de contrôle des accès. Ce dispositif se traduit en l'implantation d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur au pourtour de la piscine. Or, en vertu du règlement de zonage, une grande partie de la cour avant serait limitée à une clôture d'au plus 0,75 mètre de hauteur. La clôture prévue, de 1,2 mètre de hauteur, sera positionnée à l'intérieur du terrain, devant une haie de cèdres dense et haute de plus de 2 mètres.

En somme, étant donné le contexte particulier du terrain du 8690, boulevard Marie-Victorin, la situation a de faibles risques de se répéter ailleurs.

brossard
Vivre au présent. Bâtir le futur.

PHOTO AÉRIENNE ILLUSTRANT LA PROPRIÉTÉ VISÉE :

Décision du conseil :

Le conseil a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme et prendra décision sur les dérogations mineures demandées lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2024.

brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-417-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE LA VILLE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU [*indiquer la date*], LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 11 du *Règlement sur la régie interne et la procédure d'assemblée du conseil de la ville* (REG-417) est modifié par l'insertion, après « silence » de « , s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « par ordre croissant des numéros de districts électoraux » par « par le président d'assemblée, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Chaque membre peut utiliser cette période d'intervention pour revenir sur les questions posées lors de la période de question du public. »;

3° par le remplacement, au second alinéa, de « Que le » par « Le ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « pour une durée totale de plus de cinq minutes » par « qu'une seule fois et pour une durée maximale de trois minutes ».

4. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « aux » par « au président d'assemblée à l'intention des »;

2° par l'insertion après « période » de « d'une durée maximale de 30 minutes ».

5. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.

6. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion après « interventions » de « ou selon sa prérogative ».

7. Les articles 43 et 44 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **43.** Une personne inscrite ne peut faire qu'une seule intervention au cours de laquelle elle doit regrouper l'ensemble de ses questions.

Elle doit reprendre son siège après la période qui lui est allouée pour son intervention afin d'y recevoir les réponses.

« **43.1.** Est irrecevable une question :

1° qui est précédée d'un préambule inutile;

2° qui est fondée sur une hypothèse;

3° qui comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motifs;

4° qui suggère la réponse demandée;

5° qui, par sa formulation, peut susciter un débat;

6° dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle;

7° qui est frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions;

8° qui est considérée comme ayant déjà été répondue.

« **43.2.** La personne qui pose une question doit désigner le président par son titre et tout autre membre du conseil par son nom ou par son titre.

Elle doit utiliser un langage convenable et avoir un comportement respectueux. Elle doit éviter les incivilités, les allusions personnelles ou malveillantes, les insinuations ainsi que les paroles violentes, blessantes, vexatoires ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit.

« **43.3.** Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

« **44.** Le président peut aussi refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement. ».

8. Les articles 45 et 46 de ce règlement sont abrogés.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre II, du suivant :

« **CHAPITRE II.1**
DISPOSITIONS PÉNALES

« **49.1.** Quiconque contrevient aux articles 11, 43 ou 43.2 est passible d'une amende d'au moins 50 $ et d'au plus 500 $.

« **49.2.** Tout agent de la paix du Service de police de l'agglomération de Longueuil est autorisé à délivrer, pour et au nom de la Ville, tout constat d'infraction pour toute infraction aux articles 11, 43 ou 43.2. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse, La greffière,

Doreen Assaad Joanne Skelling

brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-470

RÈGLEMENT ORDONNANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE MESSIER ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 9 558 000 $

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU [*indiquer la date*], LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil ordonne des travaux de réfection de la rue Messier. Ces travaux comprennent, non sans s'y limiter, le remplacement du réseau d'aqueduc et de l'égout sanitaire, la réfection ponctuelle et la mise à niveau du réseau pluvial, la reconstruction des bordures, la mise en place d'un nouveau réseau d'éclairage, la reconstruction de la fondation de la rue et du pavage, l'aménagement paysager, la réfection arrière-bordure, le marquage de la chaussée, la signalisation et tous travaux connexes.

2. Afin de réaliser ces travaux ces travaux, le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 9 558 000 $, laquelle inclut les honoraires professionnels, les frais de financement et tous les autres frais accessoires et nécessaires à la réalisation des travaux ordonnés, tels que représentés à l'estimation détaillée du coût des travaux, datée du 30 septembre 2024 et signée par M. Benoît Fillion et Mme Patricia Lemoine, occupant respectivement les postes de chargé de projet et de chef de division, jointe à l'annexe A.

3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 9 558 000 $ sur une période de 20 ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt correspondant à la somme de 5 271 000 $ portant sur les travaux d'aqueduc, d'entrée de service d'aqueduc, de conduite principale d'égout pluvial et de conduite principale d'égout sanitaire, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur toutes les unités imposables desservies par le réseau d'aqueduc de l'ensemble du territoire un tarif d'eau, d'aqueduc et d'égout, calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente.

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt correspondant à la somme de 4 287 000 $ portant sur les travaux de structure de chaussé, de pavage, d'éclairage, de feux de circulation et d'aménagement paysager, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

La mairesse,

Doreen Assaad

La greffière,

Joanne Skelling

ANNEXE A

(article 2)

Estimation du coût des travaux

brossard

Messier
REG-470

ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Coût des travaux	7 081 000,00 $
Services professionnels	578 000,00 $
Imprévu	772 000,00 $
Taxes nettes	425 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	510 000,00 $
Frais de financement	192 000,00 $
TOTAL - REG-470	9 558 000,00 $

% de frais incidents **35%**

Direction des Services techniques

Préparé par : Benoit Fillion, ing. **Date**

30 septembre 2024

Chargé(e) de projets

Approuvé par : Patricia Lemoine, ing.

30 septembre 2024

Chef(fe) service / division

Messier

REG-470

ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX MUNICIPAUX

311 - Structure de chaussée	
Coût des travaux	1 194 000,00 $
Services professionnels	97 000,00 $
Imprévu	130 000,00 $
Taxes nettes	71 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	86 000,00 $
Frais de financement	32 000,00 $
Total 311 - Structure de chaussée	1 610 000,00 $

312 - Pavage et bordures	
Coût des travaux	1 474 000,00 $
Services professionnels	120 000,00 $
Imprévu	160 000,00 $
Taxes nettes	88 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	106 000,00 $
Frais de financement	39 000,00 $
Total 312 - Pavage et bordures	1 987 000,00 $

331 - Éclairage	
Coût des travaux	244 000,00 $
Services professionnels	20 000,00 $
Imprévu	27 000,00 $
Taxes nettes	15 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	18 000,00 $
Frais de financement	7 000,00 $
Total 331 - Éclairage	331 000,00 $

332 - Feux de circulation	
Coût des travaux	104 000,00 $
Services professionnels	9 000,00 $
Imprévu	12 000,00 $
Taxes nettes	7 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	8 000,00 $
Frais de financement	3 000,00 $
Total 332 - Feux de circulation	143 000,00 $

353 - Voirie - Aménagement paysager	
Coût des travaux	158 000,00 $
Services professionnels	13 000,00 $
Imprévu	18 000,00 $
Taxes nettes	10 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	12 000,00 $
Frais de financement	5 000,00 $
Total 353 - Voirie - Aménagement paysager	216 000,00 $

421 - Aqueduc	
Coût des travaux	1 593 000,00 $
Services professionnels	130 000,00 $
Imprévu	173 000,00 $
Taxes nettes	95 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	114 000,00 $
Frais de financement	43 000,00 $
Total 421 - Aqueduc	2 148 000,00 $

422 - Entrée de service	
Coût des travaux	643 000,00 $
Services professionnels	53 000,00 $
Imprévu	70 000,00 $
Taxes nettes	39 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	46 000,00 $
Frais de financement	18 000,00 $
Total 422 - Entrée de service	869 000,00 $

441 - Égoût pluvial	
Coût des travaux	889 000,00 $
Services professionnels	72 000,00 $
Imprévu	97 000,00 $
Taxes nettes	53 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	64 000,00 $
Frais de financement	24 000,00 $
Total 441 - Égoût pluvial	1 199 000,00 $

442 - Égoût sanitaire	
Coût des travaux	782 000,00 $
Services professionnels	64 000,00 $
Imprévu	85 000,00 $
Taxes nettes	47 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	56 000,00 $
Frais de financement	21 000,00 $
Total 442 - Égoût sanitaire	1 055 000,00 $

TOTAL - REG-470 **9 558 000,00 $**

Direction des Services techniques

Préparé par : Benoit Fillion, ing. **Date**

30 septembre 2024

Chargé(e) de projets

Approuvé par : Patricia Lemoine, ing.

30 septembre 2024

Chef(fe) service / division

brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-477

RÈGLEMENT ORDONNANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX MUNICIPAUX AYANT POUR OBJET LA MODIFICATION DU DRAINAGE, L'AJOUT D'UN TROTTOIR ET LE RÉAMANGEMENT DE LA RUE DE CHÂTEAUNEUF ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 979 000 $

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU [*indiquer la date*], LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil ordonne des travaux municipaux dans la rue de Châteauneuf. Ces travaux comprennent, non sans s'y limiter, la modification du drainage vers l'égout pluvial à l'intersection du boulevard du Quartier et de la rue de Châteauneuf à la suite du retrait des saillies (projet GE23-002) ainsi que le réaménagement de la rue de Châteauneuf à l'intersection de la rue Colbeck (projet GEN24-012).

2. Afin de réaliser ces travaux, le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 979 000 $, laquelle inclut l'exécution des travaux, les honoraires professionnels, les imprévus, les taxes nettes, les honoraires des ressources internes ainsi que les frais de financement; le tout étant présenté à l'estimation sommaire du coût total des travaux jointe à l'annexe A, à l'estimation détaillée du coût total des travaux (projet GEN23-002) préparée par Jean-Simon Lanoue, chargé de projet, puis vérifiée par Élodie Desrosiers, chef de la Division du développement et des infrastructures en date du 13 juin 2024, laquelle est jointe à l'annexe B ainsi qu'à l'estimation détaillée du coût total des travaux (projet GEN24-012) préparée par José Mendez, chargé de projet, puis vérifiée par Élodie Desrosiers, chef de la Division du développement et des infrastructures en date du 11 juin 2024, laquelle est jointe à l'annexe C.

3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 979 000 $ sur une période de 20 ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposable situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à une taux suffisant d'après leur catégorie et leur valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A
ANNEXE B
ANNEXE C

La mairesse,

Doreen Assaad

La greffière,

Joanne Skelling

ANNEXE A

(article 2)

Sommaire et estimation du coût des travaux

ANNEXE B

(article 2)

Estimation détaillée du coût des travaux (projet GEN23-002)

ANNEXE C

(article 2)

Estimation détaillée du coût des travaux (projet GEN24-012)

Annexes

REG-477 – Sommaire et estimation du coût des travaux municipaux

brossard.ca

brossard

Annexe A

REG-477 – Sommaire du coût des travaux municipaux

brossard

Réaménagement de Châteauneuf
REG-477
ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Coût des travaux - GEN23-002	301 000,00 $
Coût des travaux - GEN24-012	426 000,00 $
Services professionnels	46 000,00 $
Imprévu	80 000,00 $
Taxes nettes	47 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	55 000,00 $
Frais de financement	24 000,00 $
TOTAL - REG-477	979 000,00 $

% de frais incidents	**35%**

Annexe B

GEN23-002 – Estimation du coût des travaux municipaux

brossard

Réaménagement de Châteauneuf

REG-477

ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX MUNICIPAUX

311 - Structure de chaussée	
Coût des travaux	41 000,00 $
Services professionnels	3 000,00 $
Imprévu	5 000,00 $
Taxes nettes	3 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	3 000,00 $
Frais de financement	2 000,00 $
Total 311 - Structure de chaussée	57 000,00 $

312 - Pavage et bordures	
Coût des travaux	197 000,00 $
Services professionnels	10 000,00 $
Imprévu	21 000,00 $
Taxes nettes	12 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	14 000,00 $
Frais de financement	6 000,00 $
Total 312 - Pavage et bordures	260 000,00 $

332 - Feux de circulation	
Coût des travaux	58 000,00 $
Services professionnels	3 000,00 $
Imprévu	7 000,00 $
Taxes nettes	4 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	5 000,00 $
Frais de financement	2 000,00 $
Total 332 - Feux de circulation	79 000,00 $

353 - Voirie - Aménagement paysager	
Coût des travaux	5 000,00 $
Services professionnels	1 000,00 $
Imprévu	1 000,00 $
Taxes nettes	1 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	1 000,00 $
Frais de financement	1 000,00 $
Total 353 - Voirie - Aménagement paysager	10 000,00 $

Préparé par : Jean-Simon Lanoue, ing., M.Ing.

Date 2024-06-13

Vérifié par : Élodie Desrosiers, ing.

Date 2024-06-13

Annexe C

GEN24-012 – Estimation du coût des travaux municipaux

brossard.ca

brossard

brossard

Réaménagement de Châteauneuf

REG-477

ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX MUNICIPAUX

311 - Structure de chaussée			
Coût des travaux			7 000,00 $
Services professionnels	%	5,0%	1 000,00 $
Imprévu	%	10,0%	1 000,00 $
Taxes nettes	%	4,9875%	1 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	%	6,0%	1 000,00 $
Frais de financement	%	2,0%	1 000,00 $
Total 311 - Structure de chaussée			12 000,00 $

312 - Pavage et bordures			
Coût des travaux			306 000,00 $
Services professionnels	%	5,0%	21 000,00 $
Imprévu	%	10,0%	32 000,00 $
Taxes nettes	%	4,9875%	18 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	%	6,0%	22 000,00 $
Frais de financement	%	2,0%	8 000,00 $
Total 312 - Pavage et bordures			407 000,00 $

332 - Feux de circulation			
Coût des travaux			67 000,00 $
Services professionnels	%	5,0%	4 000,00 $
Imprévu	%	10,0%	8 000,00 $
Taxes nettes	%	4,9875%	4 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	%	6,0%	5 000,00 $
Frais de financement	%	2,0%	2 000,00 $
Total 332 - Feux de circulation			90 000,00 $

353 - Voirie - Aménagement paysager			
Coût des travaux			38 000,00 $
Services professionnels	%	5,0%	2 000,00 $
Imprévu	%	10,0%	4 000,00 $
Taxes nettes	%	4,9875%	3 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	%	6,0%	3 000,00 $
Frais de financement	%	2,0%	1 000,00 $
Total 353 - Voirie - Aménagement paysager			51 000,00 $

441 - Égoût pluvial			
Coût des travaux			8 000,00 $
Services professionnels	%	5,0%	1 000,00 $
Imprévu	%	10,0%	1 000,00 $
Taxes nettes	%	4,9875%	1 000,00 $
Honoraires des ressources internes (HRI)	%	6,0%	1 000,00 $
Frais de financement	%	2,0%	1 000,00 $
Total 441 - Égoût pluvial			13 000,00 $

Préparé par : José Méndez, ing. — Date: 2024-06-11

Vérifié par : Élodie Desrosiers, ing. — Date: 2024-06-11